

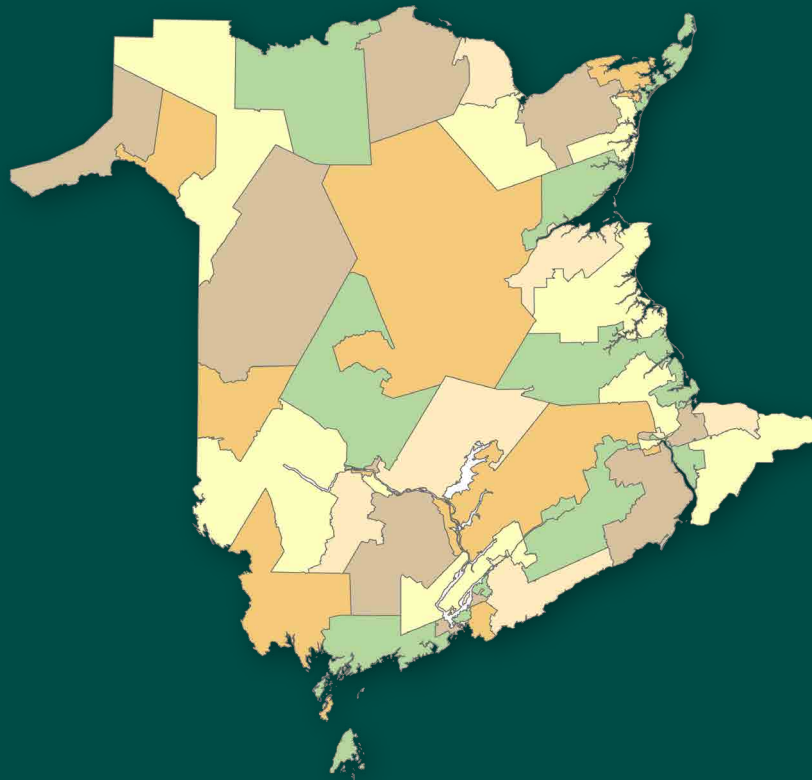
ELECTORAL
BOUNDARIES AND
REPRESENTATION
COMMISSION



COMMISSION SUR LA
DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES ET LA
REPRÉSENTATION

Rapport final modifié

Réponse aux oppositions



NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT FINAL MODIFIÉ
RÉPONSE AUX OPPOSITIONS

Province du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1 CANADA
GNB.CA

ISBN 978-1-4605-3455-7 (version imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-3457-1 (PDF : version française)
ISBN 978-1-4605-3456-4 (PDF : version anglaise)

22-00345 | 2023.04 | Imprimé au Nouveau-Brunswick

Rapport final modifié

Réponse aux oppositions

Table des matières

Rapport final modifié	5
Le paragraphe 11(6) et les « circonstances exceptionnelles » – Circonscription électorale no 16 (Tantramar)	6
Opposition n° 1	7
Opposition n° 2	8
Opposition n° 3	10
Opposition n° 4	11
Opposition n° 5	12
Opposition n° 6	14
Opposition n° 7	15
Opposition n° 8	16
Annexe A – Circonscriptions électorales révisées	17

Rapport final modifié

Réponse aux oppositions

Le présent document représente la réponse unanime de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales et la représentation aux oppositions présentées au rapport final de la Commission qui a été déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative le 12 mars 2023. Combiné au rapport final, il représente aussi le rapport final modifié de la Commission comme l'exige le paragraphe 19(4) de la *Loi*.

L'article 19 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* établit la procédure que doit suivre la Commission après le dépôt de son rapport final. La *Loi* précise :

Oppositions au rapport final

19 (1) Dans les quatorze jours de son dépôt auprès du greffier de l'Assemblée législative tel que le prévoit l'alinéa 18(3)a), le rapport final peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à la commission, précisant :

- (a) laquelle de ses recommandations est visée par l'opposition;
- (b) les motifs de l'opposition;
- (c) les modalités proposées de modification de la recommandation.

19(2) Au moins deux députés de l'Assemblée législative signent l'opposition prévue au paragraphe (1).

19(3) La commission étudie les oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) et statue sur celles-ci.

19(4) Dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), le rapport final de la commission, avec ou sans modification selon la décision rendue relativement aux oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) :

- (a) est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- (b) est transmis au directeur général des élections.

19(5) Si aucune opposition n'est présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement le rapport final de la commission au directeur général des élections.

19(6) Le greffier de l'Assemblée législative achemine à chaque député de l'Assemblée législative copie du rapport final de la commission transmis en vertu du paragraphe (4) ou (5).

La Commission a reçu huit oppositions en réponse à son rapport final. De ce nombre, elle a jugé que les huit constituaient des oppositions comme le prévoit l'article 19 de la *Loi*. La Commission a étudié chaque opposition et a statué sur celle-ci. Elle a présenté chaque opposition dans le présent rapport dans l'ordre en fonction du numéro de la circonscription électorale à laquelle elle se rattache.

Le rapport final modifié constitue la réponse de la Commission aux oppositions et énonce un sommaire des oppositions, l'analyse de la Commission ainsi que la façon dont elle a statué sur chacune.

La Commission souligne que dans le cadre de l'adoption du rapport final, conformément à l'alinéa 20(5)a), le Comité d'administration de l'Assemblée législative peut apporter des modifications conformément à la modification des noms proposés des circonscriptions électorales.

Le paragraphe 11(6) et les « circonstances exceptionnelles » – Circonscription électorale n° 16 (Tantramar)

La Commission a cherché tout au long de son mandat à étudier attentivement chaque observation et à concevoir les circonscriptions électorales qui prévoient le mieux une représentation effective. Toutefois, comme la Commission l'a expliqué, ce travail doit être effectué dans les limites de la loi.

Le paragraphe 11(6) permet un écart de +/-25 % par rapport au quotient électoral dans l'établissement des limites d'une circonscription si, de l'avis de la Commission, il existe des circonstances exceptionnelles qui font qu'une telle déviation du principe de parité électorale est requise. Comme il est présenté dans le rapport final, la Commission est d'avis que de telles circonstances existent dans la circonscription électorale n° 16 proposée (Tantramar).

Le raisonnement derrière la décision d'invoquer des circonstances exceptionnelles a été présenté auparavant dans le rapport final. Toutefois, la Commission continue de se préoccuper des répercussions de l'invocation des circonstances exceptionnelles dans la circonscription électorale n° 16 (Tantramar) sur la circonscription électorale n° 15 adjacente, soit Shediac-Cap-Acadie. Pour maintenir Tantramar dans les limites de l'écart alloué de +/- 25 %, la Commission a dû inclure des électeurs qui résident dans la municipalité de Cap-Acadie, dont la vaste proportion se trouve dans la circonscription de Shediac-Cap-Acadie. En outre, ce groupement d'électeurs est une population majoritairement francophone tandis que la circonscription de Tantramar est à prédominance anglophone, ce qui suscite des préoccupations au sujet de la représentation effective de cette communauté linguistique. L'analyse finale de la Commission a déterminé que 839 électeurs de Cap-Acadie se trouvent à l'intérieur de la circonscription électorale n° 16 (Tantramar).

Lors de la rédaction de son rapport final, la Commission a dû formuler des recommandations qui étaient conformes à la loi sous la forme qu'elle existait alors. L'écart maximal par rapport au quotient électoral était de +/-25 %. La Commission a reçu un avis juridique établissant qu'elle n'avait aucune autorisation légale de dépasser cet écart autorisé.

Toutefois, dans son rapport final, la Commission a aussi recommandé que l'Assemblée législative envisage une modification à la *Loi* qui permettrait un écart supérieur à +/-25 % dans la situation unique qui existe dans cette région précise du Nouveau-Brunswick.

Le 28 mars 2023, le projet de loi 36, *Loi concernant la circonscription électorale proposée de Tantramar*, a été présenté à l'Assemblée législative pour permettre à la circonscription électorale n° 16 de dépasser le quotient électoral de plus de 25 %. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 30 mars 2023. Cette modification permet à la Commission d'accepter l'opposition qui a été reçue au sujet de la circonscription électorale n° 15 et de la circonscription électorale n° 16. La Commission a modifié son rapport final pour recommander que la circonscription électorale n° 15 (Shediac-Cap-Acadie) et la circonscription électorale n° 16 (Tantramar) soient définies comme le montrent les cartes des limites électorales présentées à l'annexe A du présent document.

Opposition n° 1

Que les parties de la Cité de Campbellton qui ont été placées dans la circonscription électorale n° 2 (Restigouche-Est) soient placées dans la circonscription électorale n° 1 (Restigouche-Ouest).

- (a) Les intervenants s'opposent au placement de deux parties de la Cité de Campbellton dans la circonscription électorale n° 2 (Restigouche-Est) selon le principe relatif au respect de l'intégrité des limites du territoire d'un gouvernement local. La solution proposée est de transférer ces parties de la Cité de Campbellton à la circonscription électorale n° 1 (Restigouche-Ouest) et, au besoin, d'invoquer la disposition des « circonstances exceptionnelles » pour permettre un écart de plus de +/-15 % par rapport au quotient électoral.
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la *Loi*.

Pour satisfaire aux dispositions de la *Loi*, le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale doit se situer entre 9 917 (-15 % par rapport au quotient électoral) et 13 417 (+15 %), sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». Il y a 1 436 électeurs qui résident dans les parties de Campbellton qui se trouvent actuellement dans la circonscription électorale n° 2 (Restigouche-Est). S'il y avait déplacement de 1 436 électeurs de la circonscription électorale n° 2 à la circonscription électorale n° 1 (Restigouche-Ouest), cela donnerait 11 883 électeurs dans la circonscription électorale n° 1 et 8 572 électeurs dans la circonscription électorale n° 2. Le transfert de 1 436 électeurs à partir de la circonscription électorale n° 2 ferait que Restigouche-Est se retrouverait en dessous du seuil minimum d'électeurs autorisé en vertu de la *Loi*, sauf si la Commission jugeait qu'il existe des « circonstances exceptionnelles ».

La Cité de Campbellton est un important centre de population qui se trouve entièrement dans le comté de Restigouche. Dans son rapport préliminaire, la Commission a proposé de conserver Campbellton presque au complet dans une seule circonscription urbaine. Toutefois, les observations présentées à la Commission durant la deuxième ronde ont indiqué que les propositions préliminaires devraient être reconsidérées pour qu'une limite entre la circonscription électorale n° 1 et la circonscription électorale n° 2 divise la région le long d'un alignement est-ouest. La Commission a donc modifié ses propositions dans son rapport final en fonction de la configuration actuelle qu'elle a recommandée.

En raison de l'exigence relative à la distribution de la population d'électeurs de façon aussi égale que possible et du fait que les villes existent comme importants centres de population, toutes les villes du Nouveau-Brunswick, peu importe la taille, sont divisées entre deux circonscriptions électorales ou plus. Les circonstances à Campbellton ne sont pas exceptionnelles à cet égard. La Commission ne juge pas que le recours à la disposition des « circonstances exceptionnelles » soit justifié dans ce cas.

Décision

L'opposition est rejetée. La Commission confirme sa décision d'inclure des parties de la Cité de Campbellton dans la circonscription électorale n° 2 (Restigouche-Est), comme il est décrit dans son rapport final.

Opposition n° 2

Que la partie de la Cité de Miramichi au nord de la rivière Miramichi soit placée dans la circonscription électorale n° 10 (Miramichi-Est), que la partie de la circonscription électorale n° 10 à l'ouest de la route 126 incluant la rivière Barnaby et la « partie sud de la route 118 » soient placées dans la circonscription électorale n° 11 (Miramichi-Ouest) et que Baie-Sainte-Anne, Escuminac et la communauté au complet de Hardwicke soient placées dans la circonscription électorale n° 10.

- (a) Les intervenants s'opposent à la configuration recommandée de la circonscription électorale n° 10 (Miramichi-Est) de trois façons : selon les principes de la communauté d'intérêts, de la représentation effective des régions rurales et des caractéristiques géographiques. Ils proposent de placer la partie de la Cité de Miramichi s'étendant au nord de la rivière Miramichi dans la circonscription électorale n° 9 (Baie-de-Miramichi-Neguac) pour reconnaître l'importance de la rivière comme caractéristique géographique. Ils proposent de placer une partie du district rural du Grand Miramichi qui s'étend à l'ouest de la route 126 dans la circonscription électorale n° 11 (Miramichi-Ouest) pour prévoir une représentation plus effective de cette région rurale. Ils proposent de retourner la partie du district rural de Kent contenant Baie-Sainte-Anne, Escuminac et Hardwicke à partir de la circonscription électorale n° 12 (Kent-Nord) pour reconnaître la communauté d'intérêts existante. Finalement, ils proposent de changer le nom de la circonscription électorale n° 10 (Miramichi-Est) par « Miramichi-Nord et Sud-Ouest ».
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la *Loi*.

Pour satisfaire aux dispositions de la *Loi*, le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale doit se situer entre 9 917 (-15 % par rapport au quotient électoral) et 13 417 (+15 %), sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». L'opposition et les modifications proposées, prises dans leur ensemble, n'entraîneraient pas le dépassement, par l'une des circonscriptions électorales touchées, de la limite supérieure ou inférieure de +/-15 % permise par la *Loi*.

L'opposition retournerait une partie de la circonscription électorale n° 12 (Kent-Nord) à la circonscription électorale n° 10. Les régions concernées sont Baie-Sainte-Anne, Escuminac et Hardwicke. Même si l'opposition ne fournit pas clairement les détails de la modification proposée, la Commission a jugé que l'intention était d'inclure une partie du district rural de Kent qui se trouve dans le comté de Northumberland. Il y a 1 398 électeurs dans cette région. Le déplacement de ces électeurs de la circonscription électorale n° 12 ferait qu'il y aurait 11 502 électeurs dans cette circonscription. Cela entraînerait une diminution de l'écart par rapport au quotient électoral dans la circonscription électorale n° 12 qui passerait de +10,57 % à -1,41 %. La diminution de l'écart est conforme au concept de parité électoral. De même, des représentations ont été faites durant la deuxième ronde de consultations qui demandaient que la Commission reconsidère la configuration de la circonscription électorale qui a été proposée dans le rapport préliminaire. Toutefois, la Commission a répondu à ces observations dans son rapport final.

L'opposition placerait une partie du district rural du Grand Miramichi dans la circonscription électorale n° 11 pour offrir une représentation plus effective de cette région rurale. Même si l'opposition ne fournit pas clairement les détails de la modification proposée, la Commission a jugé que l'intention était d'inclure la partie du district rural du Grand Miramichi qui s'étend au sud et à l'ouest des limites de la Cité de Miramichi, à l'ouest de la route 126. Cela comprendrait la région de la rivière Barnaby et la population d'électeurs habitant le long de la route 118 vers Renous. Il y a 461 électeurs dans cette région. Le déplacement de ces électeurs dans la circonscription électorale n° 11 (Miramichi-Ouest) ferait qu'il y aurait 10 477 électeurs dans cette circonscription. Cela entraînerait une diminution de l'écart par rapport au quotient électoral dans la circonscription qui passerait de -14,15 % à -10,20 %. La diminution de l'écart est conforme au concept de parité électorale. Toutefois, aucune représentation n'a été faite durant la deuxième ronde de consultations pour indiquer que cette question, présentée dans le rapport préliminaire, suscitait des préoccupations importantes.

Cette opposition placerait la partie de la Cité de Miramichi s'étendant au nord de la rivière Miramichi dans la circonscription électorale n° 10 pour reconnaître l'importance de la rivière comme caractéristique géographique. Pour apporter cette modification, il faudrait placer 608 autres électeurs dans la circonscription électorale n° 9 (Baie-de-Miramichi-Neguac). Cela donnerait un nombre total de 13 040 électeurs dans cette circonscription. Même si c'est en dessous du nombre maximal autorisé d'électeurs, cette modification entraînerait un écart plus grand par rapport au quotient électoral de 11 667. L'écart par rapport au quotient électoral dans la circonscription électorale n° 9 irait de +6,56 % à +11,8 %. Une augmentation de l'écart est contraire au principe de parité électorale. En outre, aucune représentation n'a été faite durant la deuxième ronde de consultations pour indiquer que cette question, présentée dans le rapport préliminaire, suscitait des préoccupations importantes.

Les répercussions nettes de tels ajustements sur la circonscription électorale n° 10 feraient qu'il y aurait 10 556 (-9,52 %) électeurs par rapport au nombre actuel de 10 227 (-12,34 %). Cela réduirait l'écart par rapport au quotient électoral.

La Commission a jugé que, par rapport aux multiples modifications proposées aux limites électorales comprises dans une opposition, elle doit considérer toutes les modifications proposées dans le cadre d'une opposition complète. Donc, la Commission juge que, dans l'ensemble, les preuves présentées à l'appui de l'apport des trois modifications simultanées, comme proposé dans cette opposition, ne satisfont pas à la norme requise pour accepter cette opposition.

L'opposition propose de changer le nom de la circonscription électorale n° 10 (Miramichi-Est) par « Miramichi-Nord et Sud-Ouest ». Le nom proposé ne repose pas sur une base géographique solide et ne décrit pas la circonscription électorale de manière plus complète ou exacte. Il est possible que l'intention soit d'appliquer le nom révisé à la circonscription électorale n° 11 (Miramichi-Ouest). Le nom proposé pourrait être adopté à l'aide du processus décrit au début du présent rapport.

Décision

L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale n° 10 (Miramichi-Est) resteront les mêmes que celles recommandées dans le rapport final de la Commission. Le nom recommandé de la circonscription restera Miramichi-Est.

Opposition n° 3

Que les circonscriptions électorales contenant les diverses parties du comté de Kent soient modifiées par rapport à la configuration recommandée pour empêcher que la municipalité de Champdoré soit incluse dans la circonscription électorale n° 22 (Champdoré-Irishtown).

- (a) Les intervenants s'opposent à la configuration recommandée de la circonscription électorale n° 22 (Champdoré-Irishtown), soit que la municipalité de Champdoré soit incluse dans une circonscription électorale qui contient les régions urbaines sur la limite nord de la Cité de Moncton. Ils s'opposent selon les principes de représentation effective des communautés linguistiques, des communautés d'intérêts et de représentation effective des intérêts ruraux. La solution proposée est de reconfigurer la circonscription électorale n° 12 (Kent-Nord), la circonscription électorale n° 13 (Beausoleil-Grand-Bouctouche-Kent) et la circonscription électorale n° 22 (Champdoré-Irishtown).
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la Loi.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la *Loi*.

Pour satisfaire aux dispositions de la *Loi*, le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale doit se situer entre 9 917 (-15 % par rapport au quotient électoral) et 13 417 (+15 %), sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». La solution proposée reconfigure les circonscriptions électorales n°s 12, 13 et 22 pour que les trois circonscriptions électorales se retrouvent presque entièrement dans les limites du comté de Kent. La circonscription électorale n° 12 renfermerait 9 926 électeurs, la circonscription électorale n° 13, 10 077 et la circonscription électorale n° 22, 10 032. Elles se trouvent toutes dans les limites de l'écart autorisé par rapport au quotient électoral.

La Commission souligne que la solution proposée ne tient pas compte des modifications proposées aux circonscriptions électorales qui seraient touchées par ces modifications ou ne les prévoit pas. Ces trois circonscriptions électorales, selon leur configuration actuelle dans le rapport final, renferment 35 751 électeurs et, selon la proposition, ces circonscriptions électorales comprendraient 30 035 électeurs. Les intervenants ne présentent aucune proposition sur la façon dont la Commission devrait tenir compte des 5 716 électeurs qui devront être placés dans les autres circonscriptions électorales adjacentes.

En outre, la Commission précise que, contrairement à son objectif énoncé, soit de respecter les limites du territoire d'un gouvernement local au cours de l'établissement des circonscriptions électorales, la solution proposée donne de nombreuses municipalités dans les trois circonscriptions électorales proposées qui sont divisées en plusieurs circonscriptions. Mentionnons, par exemple, Beaurivage, Five Rivers, Champdoré, Grand-Bouctouche et Beausoleil.

Décision

L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale n° 22 (Champdoré-Irishtown) resteront les mêmes que celles recommandées dans le rapport final de la Commission.

Opposition n° 4

La recommandation de la Commission de placer une partie de la municipalité de Cap-Acadie dans la circonscription électorale n° 16 (Tantramar) pour le rapport final aux fins de conformité avec la loi est une erreur et accorde la préséance au concept de la parité électorale sur les autres principes directeurs.

- (a) Les intervenants s'opposent à la configuration recommandée de la circonscription électorale n° 16 (Tantramar) comportant le placement d'une partie de la municipalité de Cap-Acadie dans la circonscription électorale n° 16 selon les principes de représentation effective des communautés linguistiques, des communautés d'intérêts et du respect des limites du territoire d'un gouvernement local. Ils affirment que la Commission a fait erreur dans son rapport final en accordant une importance indue au concept de la parité électorale par rapport aux principes mentionnés ci-dessus en produisant les configurations recommandées de la circonscription électorale n° 16 et, par extension, de la circonscription électorale n° 15 (Shediac-Cap-Acadie). Ils proposent que la Commission modifie ses recommandations portant sur les configurations de la circonscription électorale n° 15 et de la circonscription électorale n° 16 en déplaçant la partie de Cap-Acadie contenue dans la circonscription électorale n° 16 à la circonscription électorale n° 15. Ils proposent que la Commission permette ensuite à l'Assemblée législative de régler ce qui deviendrait une recommandation non conforme.
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la *Loi*.

La Commission réitère qu'à son avis, elle n'avait aucune option légale en vertu de la *Loi* pour recommander un écart de plus de +/-25 % par rapport au quotient électoral. L'importance de la parité électorale est un fondement de la loi canadienne et a été sanctionnée aux niveaux les plus élevés du système juridique canadien. La déviation de la parité électorale doit être réalisée dans le cadre d'un processus mesuré en combinaison avec d'autres principes directeurs dans l'établissement et la révision des limites des circonscriptions électorales. La *Loi* prévoit les principes, les lignes directrices et les processus que la Commission doit observer pour réaliser son travail au Nouveau-Brunswick.

La Commission a énoncé clairement sa réticence face à la configuration recommandée de la circonscription électorale n° 15 et de la circonscription électorale n° 16 dans son rapport final. Elle a recommandé que l'Assemblée législative envisage d'utiliser son autorité pour adopter une mesure législative qui donne suite aux préoccupations soulevées par la Commission.

En réponse aux recommandations contenues dans le rapport final de la Commission, l'Assemblée législative a adopté un projet de loi qui permet à la Commission de recommander un écart de plus de +/-25 % par rapport au quotient électoral dans la circonscription électorale n° 16 (Tantramar).

Décision

L'opposition est acceptée en partie. La Commission n'accepte pas qu'elle ait fait erreur dans son rapport final relativement à la recommandation des limites de la circonscription électorale n° 16 (Tantramar). Toutefois, compte tenu de l'adoption, par l'Assemblée législative, du projet de loi 36, Loi concernant la circonscription électorale proposée de Tantramar, la Commission a modifié ses limites recommandées pour la circonscription électorale n° 16 (Tantramar) et, donc celles de la circonscription électorale n° 15 (Shediac-Cap-Acadie) comme le montrent les cartes électorales ci-jointes à l'annexe A.

Opposition n° 5

Que les parties de la Cité de Moncton, y compris l'emplacement de la Moncton High School, qui ont été placées dans la circonscription électorale n° 22 (Champdoré-Irishtown) soient placées dans la circonscription électorale n° 18 (Moncton-Est).

- (a) Les intervenants s'opposent au placement d'une partie de la Cité de Moncton dans la circonscription électorale n° 22 (Champdoré-Irishtown) selon le principe de représentation effective des communautés linguistiques et des communautés d'intérêts concernant l'intégrité des limites du territoire d'un gouvernement local. La solution proposée est de transférer la partie de la Cité de Moncton à la circonscription électorale n° 18 (Moncton-Est). Une autre révision des limites de circonscriptions électorales adjacentes a été proposée pour maintenir les écarts autorisés par rapport au quotient électoral.
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la Loi.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la Loi.

Pour satisfaire aux dispositions de la Loi, le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale doit se situer entre 9 917 (-15 % par rapport au quotient électoral) et 13 417 (+15 %), sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». Il y a 679 électeurs qui résident dans les parties de la Cité de Moncton décrites dans l'opposition et qui sont contenus dans la circonscription électorale n° 22 (Champdoré-Irishtown). Il s'agit de la partie de Moncton qui comprend le lotissement Royal Oaks et qui comprend aussi la Moncton High School. Le déplacement de 679 électeurs à partir de la circonscription électorale n° 22 vers la circonscription électorale n° 18 produirait un écart de -19,71 % par rapport au quotient électoral de la circonscription électorale n° 22. Cet écart est plus grand que celui autorisé par la Loi. Les intervenants demandent à la Commission non pas de considérer la disposition des « circonstances exceptionnelles », mais de procéder à la révision proposée aux autres circonscriptions électorales adjacentes pour compenser l'écart par rapport au quotient électoral.

En plus de la modification touchant les 679 électeurs ci-dessus, les intervenants proposent de déplacer une partie de la circonscription électorale n° 18 vers la circonscription électorale n° 19 (Moncton-Centre) (836 électeurs), le déplacement d'une partie de la circonscription électorale n° 19 vers la circonscription électorale n° 20 (Moncton-Sud) (446 électeurs) et d'une partie de la circonscription électorale n° 13 (Beausoleil-Grand-Bouctouche-Kent) vers la circonscription électorale n° 22 (819 électeurs). Les répercussions cumulatives nettes de ces modifications seraient les suivantes : les cinq circonscriptions électorales touchées se retrouveraient avec un écart acceptable de +/-15 % par rapport au quotient électoral.

La Commission souligne que, pour un élément clé des modifications proposées, il faut déplacer une partie de la circonscription électorale n° 3 (Beausoleil-Grand-Bouctouche-Kent) vers la circonscription électorale n° 22 (819 électeurs). La partie de la circonscription électorale n° 13 qui serait déplacée est la partie le long de la route 115 traversant Irishtown vers la communauté de Notre-Dame. Pour cette modification à la circonscription électorale, il faudrait que la Commission divise la plus grande municipalité de Beausoleil et la communauté locale de Notre-Dame.

La Commission n'est pas convaincue que l'opposition fournisse suffisamment de preuves pour justifier l'apport des modifications demandées à la circonscription électorale n° 18. Les raisons à l'appui des modifications sont valides prises isolément. Toutefois, la mise en œuvre des modifications proposées aurait des conséquences dans les circonscriptions adjacentes, principalement dans la circonscription électorale n° 13 par rapport à la région de Notre-Dame.

Décision

L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale n° 18 (Miramichi-Est) resteront les mêmes que celles recommandées dans le rapport final de la Commission.

Opposition n° 6

Que les parties de la municipalité de York-Sunbury qui se retrouvent dans la circonscription électorale n° 37 (Oromocto-Sunbury) soient placées dans la circonscription électorale n° 43 (Hanwell-New Maryland) et que les municipalités de Tracy et de Fredericton Junction ainsi que certaines régions rurales adjacentes soient déplacées à partir de la circonscription électorale n° 43 vers la circonscription électorale n° 37.

- (a) Les intervenants s'opposent au placement d'une partie de la municipalité de York-Sunbury dans la circonscription électorale n° 37 (Oromocto-Sunbury) pour respecter les limites du territoire d'un gouvernement local. Ils s'opposent aussi au placement des municipalités de Tracy et de Fredericton Junction avec les régions rurales adjacentes dans la circonscription électorale n° 43 (Hanwell-New Maryland) en fonction de la communauté d'intérêts. La solution proposée consiste essentiellement à échanger ces communautés entre la circonscription électorale n° 37 et la circonscription électorale n° 43.
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la Loi.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la Loi.

Pour satisfaire aux dispositions de la Loi, le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale doit se situer entre 9 917 (-15 % par rapport au quotient électoral) et 13 417 (+15 %), sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». Il y a 2 749 électeurs qui résident dans les parties de la municipalité de York-Sunbury qui sont décrites dans l'opposition et qui se trouvent dans la circonscription électorale n° 37. Il y a 1 415 électeurs qui résident dans les municipalités de Tracy, de Fredericton Junction et dans les régions rurales adjacentes. Les répercussions nettes cumulatives des modifications proposées seraient les suivantes : l'obtention de 11 922 électeurs (+2,18 %) dans la circonscription électorale n° 37 et de 13 964 électeurs (+19,69 %) dans la circonscription électorale n° 43. Le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale n° 43 dépasserait l'écart maximal autorisé, sauf si la Commission jugeait qu'il existe des « circonstances exceptionnelles ».

La Commission reconnaît que, comme il est mentionné ailleurs, elle a affirmé avoir pour objectif de respecter les limites du territoire d'un gouvernement local dans la plus grande mesure du possible dans le cadre de la proposition des circonscriptions électorales révisées. Dans ce cas, York-Sunbury est clairement divisée entre deux circonscriptions électorales. Toutefois, elle a dû parfois diviser des entités municipales pour assurer le respect de la Loi et pour tenir compte d'autres principes directeurs. La Commission ne juge pas que le recours à la disposition des « circonstances exceptionnelles » soit justifié dans ce cas.

Décision

L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale n° 37 (Oromocto-Sunbury) et de la circonscription électorale n° 43 (Hanwell-New Maryland) demeureront les mêmes que celles recommandées dans le rapport final de la Commission.

Opposition n° 7

Que les parties de la Cité de Fredericton contenant le « plan cadastral » qui se trouvent dans la circonscription électorale n° 40 (Fredericton Sud-Silverwood) soient placées dans la circonscription électorale n° 39 (Fredericton-Lincoln).

- (a) Les intervenants s'opposent au placement d'une partie de la Cité de Fredericton contenant les parties du « plan cadastral » dans la circonscription électorale n° 40 (Fredericton Sud-Silverwood) en fonction de la communauté d'intérêts. La solution proposée est de déplacer la partie au complet désignée comme étant le « plan cadastral » à partir de la circonscription électorale n° 40 vers la circonscription électorale n° 39 (Fredericton-Lincoln). D'autres modifications aux limites des circonscriptions électorales adjacentes ont été proposées pour maintenir les écarts autorisés par rapport au quotient électoral.
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la *Loi*.

Pour satisfaire aux dispositions de la *Loi*, le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale doit se situer entre 9 917 (-15 % par rapport au quotient électoral) et 13 417 (+15 %), sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». Il y a 3 524 électeurs qui résident dans la partie de la Cité de Fredericton décrite dans l'opposition comme faisant partie du « plan cadastral » et qui se trouvent dans la circonscription électorale n° 40. Si ces électeurs étaient déplacés de la circonscription électorale n° 40 vers la circonscription électorale n° 39, cela donnerait 8 776 électeurs (-24,78 %) dans la circonscription électorale n° 40 et 15 530 électeurs (+33,11 %) dans la circonscription électorale n° 39. Les deux circonscriptions électorales se retrouveraient donc en dehors de l'étendue de l'écart autorisé par rapport au quotient électoral.

Les intervenants ont proposé d'autres solutions pour maintenir les écarts autorisés par rapport au quotient électoral. Ils proposent de déplacer la limite de la circonscription électorale n° 39 pour placer les parties de la circonscription électorale n° 39 qui se trouvent au sud de la rue Priestman et à l'ouest de la rue Regent dans la circonscription électorale n° 40. Donc, 1 409 électeurs seraient déplacés de la circonscription électorale n° 39 vers la circonscription électorale n° 40. Il y aurait aussi une augmentation du nombre d'électeurs dans la circonscription électorale n° 40 qui passerait à 10 185 (-12,70 %), ce qui se trouve dans les limites de l'écart alloué. Toutefois, il y aurait 14 121 électeurs (+21,03 %) dans la circonscription électorale n° 39, ce qui serait encore au-dessus de l'écart maximal autorisé.

Les intervenants proposent une autre solution, soit de déplacer une partie de la circonscription électorale n° 40 qui renferme une partie de la municipalité d'Oromocto à partir de la circonscription électorale n° 40 vers la circonscription électorale n° 37 (Oromocto-Sunbury). Cette partie de la circonscription électorale n° 39 contient 1 666 électeurs. Si ces électeurs étaient déplacés de la circonscription électorale n° 39 vers la circonscription électorale n° 37, ce déplacement combiné à la modification précédente ferait que la circonscription électorale n° 39 se retrouverait avec 12 455 électeurs (+6,75 %) et que la circonscription électorale n° 37 en aurait 14 922 (+27,89 %). L'écart par rapport au quotient électoral dans la circonscription électorale n° 37 dépasserait l'écart maximal autorisé.

Les solutions proposées présentées par les intervenants ne permettent pas de mettre en œuvre les modifications proposées sans recourir à la disposition des « circonstances exceptionnelles ». La Commission ne juge pas que le recours à la disposition des « circonstances exceptionnelles » soit justifié dans ce cas.

Décision

L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale n° 39 (Fredericton Lincoln) resteront les mêmes que celles recommandées dans le rapport final de la Commission.

Opposition n° 8

Que la municipalité de Saint-Quentin soit déplacée de la circonscription électorale n° 47 et placée dans la circonscription électorale n° 1 (Restigouche-Ouest).

- (a) Les intervenants s'opposent au placement de la municipalité de Saint-Quentin dans la circonscription électorale n° 47 (Grand-Sault-Saint-Quentin) en fonction de la communauté d'intérêts. La solution proposée consiste à déplacer la municipalité de Saint-Quentin à partir de la circonscription électorale n° 47 vers la circonscription électorale n° 1 (Restigouche-Ouest).
- (b) Au moins deux députés de l'Assemblée législative ont signé l'opposition, comme l'exige le paragraphe 19(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 19 de la *Loi*.

Pour satisfaire aux dispositions de la *Loi*, le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale doit se situer entre 9 917 (-15 % par rapport au quotient électoral) et 13 417 (+15 %), sauf en cas de « circonstances exceptionnelles ». Le déplacement de Saint-Quentin à partir de la circonscription électorale n° 47 vers la circonscription électorale n° 1 déplacerait 2 844 électeurs. Il y aurait 10 238 électeurs dans la circonscription électorale n° 47 et 13 241 électeurs dans la circonscription électorale n° 1, ce qui dans les deux cas se situe dans les limites de l'écart autorisé par rapport au quotient électoral.

La Commission a entendu de nombreuses observations durant la première et la deuxième ronde de consultations. Lors des audiences publiques, elle a entendu des personnes qui étaient en faveur du placement de Saint-Quentin dans la circonscription électorale n° 47 et des personnes qui s'y opposaient. La Commission a considéré le principe des limites du territoire d'un gouvernement local, de la communauté d'intérêts et de la représentation effective des régions rurales. Les preuves reçues par la Commission avant le rapport final étaient convaincantes quant au placement de Saint-Quentin dans la circonscription électorale n° 47. La Commission ne juge pas que les preuves reçues dans le cadre de l'opposition actuelle soient suffisantes pour qu'elle revienne sur sa décision précédente.

Décision

L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale n° 47 (Grand-Sault) resteront les mêmes que celles recommandées dans le rapport final de la Commission.

ANNEXE A – CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES RÉVISÉES

Les cartes ci-dessous montrent les limites des circonscriptions électorales n^{os} 15 (Shediac-Cap-Acadie) et 16 (Tantramar) qui ont été révisées par rapport au rapport final de la Commission. Les données dans le tableau ont été révisées par rapport au rapport final pour refléter ces limites électorales modifiées.

#	NOM	ÉLECTEURS ESTIMÉS	QUOTIENT ÉLECTORAL	ÉCART PAR RAPPORT AU QUOTIENT ÉLECTORAL	% ÉCART	ANGLOPHONE	FRANCOPHONE	LES DEUX OU AUTRE
15	Shediac-Cap-Acadie	13 369	11 667	1 702	+14,59 %	25,66 %	67,35 %	6,85 %
16	Tantramar	8 219	11 667	(3 448)	-29,55 %	87,23 %	8,31 %	4,61 %

15 - Shediac-Cap-Acadie



